

## **RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF PORTANT SUR LA TAXE SUR LES CARBURANTS PAYÉE PAR LES INDIENS SUR RÉSERVE**

### ***VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS, CECI POURRAIT AFFECTER VOS DROITS***

Le demandeur Ghislain Picard et l'Agence du Revenu du Québec ont négocié une entente pour régler ce recours collectif. L'entente doit être soumise à la Cour pour approbation le 29 novembre 2011. Les personnes concernées ont le droit d'assister à cette audition et ils ont le droit de faire des représentations concernant l'entente. Le présent avis résume les points important de l'entente négociée par les parties.

#### **LE LITIGE :**

##### **La taxe**

Lors de l'achat d'essence ou de diesel au Québec, le consommateur paie trois taxes : la taxe fédérale sur les produits et les services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les carburants, imposée par la province. Contrairement à la TPS et la TVQ, la taxe sur les carburants n'est généralement pas indiquée au consommateur mais simplement incluse dans le prix qu'il paie à la pompe.

##### **L'exemption et le mécanisme de remboursement**

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* le 1<sup>er</sup> juillet 1973, les détaillants situés sur réserve doivent percevoir la taxe de tous leurs clients qui achètent du carburant.

Depuis 1987, les Indiens inscrits (« statués ») pouvaient obtenir un remboursement de la taxe s'ils formulaient une demande dans la forme et le délai prescrits par le Québec.

#### **LE RECOURS :**

##### **La procédure propre à un recours collectif**

Un recours collectif est une action en justice par laquelle une personne est autorisée à représenter un groupe plus vaste dont les membres se trouvent tous dans la même situation – le recours est collectif car il n'est pas limité au seul demandeur.

Puisque le demandeur peut plaider et négocier au nom d'autres personnes qui ne l'ont pas mandaté personnellement, il doit obtenir l'autorisation du tribunal avant de pouvoir intenter son recours. Pour les mêmes raisons, une fois le recours autorisé, un avis aux membres du groupe doit être publié. Enfin, si une entente intervient, cette entente doit obtenir l'approbation du tribunal lors d'une audience publique suivant un avis aux membres.

## **Le recours collectif autorisé dans *Picard c. Procureur général du Québec et Agence du Revenu du Québec***

Le 7 mai 2007, la Cour supérieure du Québec a autorisé monsieur Ghislain Picard à exercer un recours collectif pour tous les Indiens inscrits (sauf les Cris) et qui, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973, ont payé la taxe sur les carburants sur une réserve ou sur une terre crie ou naskapie de catégorie IA ou IA-N située au Québec.

Le groupe est formé de :

- tout Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* et inscrit au Registre des Indiens, sauf un bénéficiaire cri de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;
- qui a payé la taxe perçue en vertu de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1973;
- et ce, lors de l'achat d'essence ou de mazout sur une réserve indienne au sens de la *Loi sur les Indiens* située au Québec ou sur une terre crie ou naskapie de catégorie IA ou IA-N au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*.

Tous les Indiens visés sont automatiquement devenus membres du groupe s'ils n'ont pas demandé d'en être exclus en 2007.

Ghislain Picard agit en son nom personnel et comme représentant désigné par la Cour pour tous les membres du groupe. Il est également Chef de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et Labrador (APNQL). Les chefs des Premières Nations du Québec ont décidé par résolution d'appuyer le recours collectif.

Une action en justice a été déposée dans le district de Québec au nom de ce groupe sous le numéro de dossier 200-06-000088-073. Dans cette action, Ghislain Picard demande à la Cour supérieure de :

- déclarer que la *Loi concernant la taxe sur les carburants* contrevient à l'exemption fiscale prévue par la *Loi sur les Indiens* et la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* et qui sont prépondérantes à toute loi provinciale;
- ordonner la restitution de la taxe aux Indiens inscrits qui l'ont payée depuis 1973 sans faire une demande de remboursement;
- payer des dommages-intérêts pour troubles et inconvénients à ceux et celles qui ont obtenu remboursement parce que le système auquel ils se sont soumis est illégal.

## **L'ENTENTE DE RÈGLEMENT :**

### **Les négociations**

En 2008, les parties ont convenu de suspendre le litige et d'entamer des négociations en vue d'un règlement. Le 30 juin 2011, elles ont signé une entente de règlement.

Le Gouvernement a décidé de mettre en vigueur un nouveau mécanisme de perception de la taxe sur les carburants sur réserve à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011. Préalablement, les représentants de l'APNQL avaient offert au gouvernement le point de vue des Premières Nations sur la meilleure façon de respecter l'exemption fiscale à laquelle les Indiens inscrits ont droit.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'Indien inscrit qui est détenteur d'une attestation d'inscription émise par l'Agence du Revenu du Québec peut acheter du carburant sur réserve sans payer la taxe s'il achète d'un détaillant qui participe au nouveau mécanisme.

### **Les montants prévus à l'entente de règlement**

L'entente de règlement prévoit la création de fonds de :

- 24,3 millions \$ à être distribués sur une base individuelle;
- 2,7 millions \$ à être remis à l'APNQL au bénéfice de l'ensemble de ses membres.

Ce paiement sera en règlement final et complet du recours collectif, y compris le capital, les intérêts et les indemnités additionnelles. L'entente couvre la période se terminant le 30 juin 2011.

### **Les réclamations**

Un administrateur du règlement sera choisi par l'Agence du Revenu du Québec sur appel d'offres et après consultation de l'APQNL. Chaque Indien qui désire recevoir la compensation devra produire, auprès de l'administrateur de l'entente de règlement, une réclamation à l'intérieur de l'année qui suivra la publication de l'avis final de règlement au moyen d'un formulaire qui sera établi.

Le réclamant devra joindre au formulaire des pièces justificatives démontrant :

- son statut d'Indien inscrit au registre des Indiens à la date de la production de sa réclamation;
- sa date de naissance;
- son lieu de résidence à la date de la production de sa réclamation.

Le membre du groupe qui n'est pas résident du Québec ou d'Akwesasne, ni membre d'une bande du Québec, devra de plus joindre à sa réclamation une preuve à l'effet qu'il a payé la taxe sur les carburants lors d'au moins un achat de carburant effectué au Québec avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

## **Le paiement de la compensation**

Après l'approbation de l'entente, vous pourrez faire une réclamation. D'autres avis à ce sujet seront publiés.

Aucune compensation ne sera versée aux héritiers des membres du groupe décédés avant d'avoir produit une réclamation.

### ***Les résidents du Québec et d'Akwesasne***

Afin de compenser équitablement les personnes susceptibles d'avoir payé plus de taxe, la compensation de 24 300 000 \$ à être distribuée aux membres du groupe sera attribuée selon l'âge à la date de la réclamation sans qu'ils aient à prouver qu'ils ont acheté de l'essence ou du mazout sur une réserve indienne ou sur une terre crie ou naskapie et sans avoir à prouver qu'ils ont payé la taxe sur les carburants. La compensation sera payée selon les critères suivants :

- un montant de base aux personnes de 18 à 24 ans;
- 2 x le montant de base aux 25 à 34 ans;
- 3 x le montant de base aux 35 à 44 ans;
- 4 x le montant de base aux 45 à 54 ans;
- 5 x le montant de base aux 55 à 64 ans;
- 6 x le montant de base aux 65 ans et plus.

Le montant que les individus recevront dépendra du nombre de réclamants.

### ***Les membres de bandes du Québec non-résidents***

La compensation sera réduite de 50 % dans le cas d'un membre du groupe qui est membre d'une bande du Québec mais dont la résidence est à l'extérieur du Québec ou d'Akwesasne.

### ***Les non-résidents qui ne sont pas membres de bandes du Québec***

Les membres du groupe qui ne sont ni membres d'une bande du Québec ni résidents du Québec ou d'Akwesasne et qui auront produit une réclamation conforme partageront un montant global maximal de 300 000 \$ et recevront chacun une compensation individuelle maximale de 50 \$. Si, en tout ou en partie, les 300 000 \$ n'étaient pas distribués, tout solde s'ajoutera au fonds à être distribué aux autres membres du groupe.

### ***La possibilité de nouvelles modalités***

De nouvelles modalités ou critères pour la distribution des sommes pourront être établis par les parties à l'entente si elles estiment qu'un nombre insuffisant de membres du groupe ont produit des réclamations. En cas de désaccord à ce sujet, les parties soumettront la question à la Cour.

## **Quittance**

Par l'entente de règlement, les membres du groupe donnent une quittance complète et finale à l'Agence du Revenu du Québec et au Gouvernement du Québec à l'égard de l'ensemble des réclamations liées au recours collectif.

Cependant, l'Agence du Revenu du Québec continuera d'effectuer, en vertu du mécanisme contesté, le remboursement de la taxe sur les carburants aux Indiens qui en feront la demande pour toute taxe payée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

## **Aucune admission**

Les parties conviennent que le seul but de l'entente de règlement est d'en arriver à une solution à l'amiable et d'éviter ainsi des procédures longues et coûteuses.

Le règlement sera sans préjudice aux immunités législatives ou constitutionnelles dont peuvent bénéficier ou que peuvent revendiquer le gouvernement du Québec, les Indiens qui sont membres du groupe ou les bandes dont ils sont membres.

## **Honoraires et déboursés**

L'Agence du Revenu du Québec paiera les frais judiciaires ainsi que les honoraires et déboursés des avocats, des experts et des consultants externes de l'APNQL ainsi que le temps du personnel de l'APNQL qui a été consacré à ce dossier, et ce, du début jusqu'à la date de l'approbation de l'entente de règlement par la Cour.

Les coûts de distribution et de mise en œuvre du règlement payables à l'administrateur du règlement seront aussi pris en charge par l'Agence du Revenu du Québec.

## **INTERPRÉTATION**

Le présent avis résume certaines conditions de l'entente de règlement. Advenant qu'il existe un conflit entre les termes du présent avis et les dispositions de l'entente de règlement, les conditions de l'entente de règlement prévaudront.

## **POUR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS :**

Le présent avis ne constitue qu'un résumé de l'entente de règlement et des conditions et modalités de distribution de la compensation. Les membres du groupe sont invités à consulter le texte intégral de l'entente de règlement sur le site [www.apnql-afnql.ca](http://www.apnql-afnql.ca). L'entente de règlement peut également être consultée au greffe de la Cour supérieure du district de Québec au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec, G1K 8K6.

Si vous avez des questions ou si vous désirez obtenir une copie de l'entente de règlement, veuillez communiquer avec les Procureurs du demandeur :

David Schulze, avocat  
Dionne Schulze s.e.n.c.  
507 Place d'Armes, #1100  
Montréal, Québec H2Y 2W8  
Téléphone : 514-842-0748  
Télécopieur : 514-842-9983

[admin@dionneschulze.ca](mailto:admin@dionneschulze.ca)

Éric David, avocat  
Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.  
306, Place d'Youville, Bureau B-10  
Montréal, Québec H2Y 2B6  
Téléphone : 514-987-6700  
Télécopieur : 514-987-6886

[info@belleaulapointe.com](mailto:info@belleaulapointe.com)

### **SOYEZ AVISÉS QUE :**

Une audition sera tenue devant la Cour supérieure le **29 novembre 2011, à partir de 9h30, dans la salle 3.21 du Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec, G1K 8K6.** Cette audition aura pour but d'obtenir l'approbation de l'entente de règlement, l'émission de diverses ordonnances prévues à l'entente, la désignation de l'administrateur de l'entente et l'adjudication sur toute autre question connexe qui pourra alors être soumise au Tribunal.

Comme membre du groupe, vous avez le droit de faire des représentations lors de cette audition. Si vous le préférez, vous pouvez soumettre vos représentations par écrit, à l'attention du juge Lemelin, à l'adresse indiquée ci-dessus avant **le 25 novembre 2011**, ou par télécopieur au 418-528-9883 ou par courriel à [sonia.levasseur@judex.qc.ca](mailto:sonia.levasseur@judex.qc.ca).

---

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**